

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES ECOLE GEORGES DESIR

Les parents de l'école Georges Désir, située Venelle Georges Désir 5, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, qui a également un site Avenue du Centaure 16A-1200 Woluwe-Saint-Lambert (annexe Notre Petite Ecole), se sont associés pour créer une association de fait.

LES MISSIONS ET LES VALEURS

Article 1

L'Association de parents (A.P.) a pour objectif l'amélioration du développement global de tous les enfants dans leur école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations parents-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel. Autrement dit, toutes les questions devant être soulevées et discutées en Conseil de participation (CoPa).

Article 2

L'A.P. organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

LA STRUCTURE

LES MEMBRES

Article 3

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit de l'A.P. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) s'impose aux parents de la présente A.P. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'A.P. doit en informer par écrit le Comité. Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Comité.

Article 4

Chaque année, le Comité, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'A.P. et de la possibilité de la rejoindre.

Le décret « Associations de parents »¹ du 30 avril 2009 précise que :

Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...] chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.

¹ www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

LE COMITÉ

Article 5

5.1 La constitution ou le renouvellement du Comité est précédé d'un appel général à candidatures. L'Assemblée Générale (A.G.) de l'A.P. procédera par élection à bulletin secret. Le Comité est composé d'au moins trois membres, élus pour 2 ans maximum (renouvelable) par et parmi les parents de l'Assemblée Générale des parents (A.G.). Les membres élus au Comité sont :

- Au minimum, les trois représentants de parents au CoPa. Le nombre exact de représentants est déterminé en fonction du nombre de représentants de chaque catégorie (maternelle, primaire, annexe Notre Petite Ecole et toute autre catégorie à représenter) ;
- Les autres membres de parents actifs élus.

Les parents élus à des fonctions de représentation ne peuvent pas être des conjoints, des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire ou des membres du Pouvoir organisateur.

5.2 Ce Comité représente les parents entre les A.G. et s'engage à :

- Organiser, avec la direction, une A.G. au moins une fois par an, en début d'année ;
- Informer les parents avant chaque CoPa afin de recueillir leur avis sur les points à l'ordre du jour au CoPa ;
- Parler au nom de tous les parents et défendre un point de vue collectif ;
- A faire un retour aux parents des décisions prises au CoPa ;
- A respecter le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- Assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et la FAPEO ;
- De susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la vie des enfants à l'école dans toutes ses dimensions.

5.3 Le Comité choisira son mode de fonctionnement parmi les possibilités suivantes :

-Possibilité 1 : les parents élisent les membres du Comité lors de l'A.G, indépendamment des fonctions. Le Comité détermine ensuite lui-même qui, dans le Comité, occupera le rôle de Président, Trésorier, Secrétaire. Le Président ne peut pas cumuler sa fonction avec celle de Trésorier ou de Secrétaire.

-Possibilité 2 : les parents élisent des personnes pour des fonctions précises lors de l'A.G.; les candidats peuvent se présenter pour plusieurs fonctions ; cependant, le Président ne pourra pas cumuler sa fonction avec celle de Secrétaire ou de Trésorier.

-Possibilité 3 : le Comité décide de fonctionner sans l'élection ou la nomination d'un Président, d'un Trésorier ou d'un Secrétaire.

Article 6

L'appel à candidatures pour représenter les parents au CoPa doit parvenir par écrit aux parents au plus tard 7 jours calendrier avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir au Comité au plus tard la veille de l'A.G.².

² Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance (moins que 3 candidats), le Comité peut accepter des candidatures le jour-même.

Article 7

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 3 fois par an.

Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes présentes, sous réserve d'autres dispositions prévues dans le présent R.O.I.

Les décisions prises lors des réunions du Comité sont communiquées à l'ensemble des parents e-mail, valves, sur le site de l'école ou par tout autre moyen adéquate.

Article 8

Le Comité peut inviter à l'A.G. et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions. En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

Article 9

Le Comité informe les parents de chaque réunion.

Article 10

10.1 Le Comité peut exiger la démission d'un de ses membres lorsqu'il n'a pas rempli ses missions ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions du Comité ou à celle du Conseil de participation sans avoir été excusé.

10.2 Par ailleurs, dans la préoccupation du bien commun et dans le souci du respect des personnes, le Comité peut exclure de son sein un membre qui aurait porté un préjudice grave à l'AP. Le parent exclu du Comité reste toutefois membre de droit de l'AP, peut donc continuer à participer aux A.G. et peut se représenter aux élections suivantes. L'exclusion du membre fera explicitement partie de l'ordre du jour de la séance qui devra débattre de celle-ci.

10.3 Les décisions relatives aux Articles 10.1 et 10.2 doivent être prise à la majorité des 3/4 des membres du Comité et le vote aura lieu à bulletin secret.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PARENTS ET SES MISSIONS

Article 11

L'A.G. est organisée au sein de l'école, en accord avec la direction. La convocation à l'A.G doit être remise aux parents et tuteurs légaux au minimum 7 jours calendrier avant sa tenue.

Le Comité est tenu, par le décret « Associations de parents », d'organiser au moins une A.G. des parents annuelle.

Article 12

L'A.G. est tenue de :

- Vérifier les mandats en cours
- Elire le Comité.

Article 13

Lors de ces A.G., chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote.

L'A.G délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le présent R.O.I., les décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes présentes.

Article 14

L'A.G doit élire³ :

- Obligatoirement, et ce pour une durée de deux ans renouvelables :
 - Les **représentants des parents au Conseil de participation** et les autres **membres du Comité** (et veillera à renouveler les mandats tous les deux ans)
- De manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable, un délégué FAPEO.

Les représentants des parents au CoPa sont membres de droit du Comité.

R.O.I.

Article 15

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur a été validé conformément à ce qui est indiqué dans l'Article 21 ci-dessous.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être modifié que par le Comité et doit être suivi d'une approbation par l'Assemblée Générale de l'AP à laquelle tous les membres auront été invités par écrit ; pour que la modification soit effective, elle doit obtenir l'accord d'au moins 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

ORGANISATION REPRESENTATIVE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Article 16

L'A.P. s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des A.P. relevant du réseau d'enseignement officiel.

L'A.P., en tant que membre de la FAPEO, profitera des services suivants :

- Une permanence téléphonique ;
- Des publications périodiques, des études et analyses, une lettre d'info ;
- Des animations thématiques pour les parents ;
- Des invitations à des rencontres, conférences-débats, des ateliers, etc. ;
- Des outils pédagogiques pour agir.

En cas de nécessité, l'AP contactera la FAPEO sur des sujets en particulier.

³ Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

LES COMPTES

Article 17

Le compte de l'A.P porte le numéro BE52 0682 4569 9209 et est ouvert en son nom (Association de Parents Ecole Georges Désir) auprès de la banque (Belfius).

L'A.P. peut également disposer d'une caisse.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- tout paiement en-dessous de 75 euros peut être effectué par la personne en charge désignée au sein du Comité.
- tout paiement supérieur à 75 euros doit être obligatoirement avalisé par le Comité.

Les mandataires devront rendre compte, sur demande, des opérations financières au Comité et à l'A.G., et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L'A.P. est financièrement indépendante de l'école.

Article 18

Les montants récoltés par les activités de l'A.P. doivent être réaffectés aux activités de l'A.P. ou aux projets planifiés conjointement avec l'établissement scolaire dont elle relève.

Article 19

En cas de dissolution de l'A.P., son patrimoine sera affecté, sur décision de l'A.G., à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ASSURANCES

Article 20

Due à l'application du principe de la responsabilité des membres de l'A.P., l'A.P. :

- souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de son choix ou
- bénéficie d'une extension d'assurance de la part de l'établissement scolaire dont elle dépend.

Le Comité veillera à s'informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, ...) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : RC volontariat).

ENTREE EN VIGUEUR

Article 21

Le présent R.O.I est validé en A.G. par les parents présents à la date mentionnée ci-dessous et entre en vigueur à cette date.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert
le 20/10/2021